



**Dossier # : 1144309004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des finances , Direction Services partagés financiers , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement sur les taxes (exercice financier 2015)

Il est recommandé d'adopter le Règlement sur les taxes (exercice financier 2015)

**Signé par** Alain DG MARCOUX **Le** 2014-11-19 17:05

**Signataire :**

Alain DG MARCOUX

---

Directeur général  
Direction générale , Cabinet du directeur général

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1144309004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des finances , Direction Services partagés financiers , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement sur les taxes (exercice financier 2015)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

À chaque exercice financier, l'adoption du budget de la Ville comporte l'obligation d'adopter le règlement requis pour imposer les taxes de l'exercice suivant. Ce processus est annuel.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- Règlement sur les taxes (exercice financier 2014) , 14-007*
- Règlement sur les taxes (exercice financier 2013) , 12-056*
- Règlement sur les taxes (exercice financier 2012) , 11-038*
- Règlement sur les taxes (exercice financier 2011) , 10-033*
- Règlement sur les taxes (exercice financier 2010) , 10-004*

**DESCRIPTION**

Le règlement sur les taxes vise à fixer différents taux de taxes applicables pour l'exercice financier 2015. Il s'agit des taux de la taxe foncière générale, de la taxe sur les terrains vagues non desservis, de la taxe spéciale relative au service de l'eau et au service de la voirie, de la tarification de l'eau, de la taxe relative à l'élimination des déchets, de la taxe spéciale sur les installations publicitaires, des taxes spéciales relatives aux travaux municipaux pour les secteur de Verdun ainsi que des dispositions aux fins de la continuation des règlements existants dans les autres secteurs de la Ville. Il indique également les taux de compensation sur les immeubles exempts dont un taux spécifique applicable à la STM, les taux d'intérêt et de pénalité, les dates d'exigibilité et autres modalités de paiement applicables à tous les immeubles.  
 Les taxes prévues par ce règlement visent le territoire de la Ville de Montréal tel qu'il existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**JUSTIFICATION**

L'imposition des différentes taxes et compensations, la fixation des taux d'intérêt et de pénalité sur les arrérages, les dates d'exigibilité ainsi que les modalités de paiement pour l'exercice financier de 2015, doivent être adoptées par règlement conformément aux lois applicables (*Charte de la Ville de Montréal , Loi sur la fiscalité municipale , Loi sur les cités et villes* ).  
 Dans les autres secteurs que celui de Montréal les projets antérieurs à la nouvelle politique de financement des travaux d'infrastructures sont régis par les règlements adoptés avant la

création de la nouvelle politique. Ils prévoient les taxes spéciales pour ces travaux, sauf pour le secteur de Verdun où le taux des deux taxes spéciales doit être fixé annuellement.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les recettes budgétaires des taxes et autres recettes imposées par l'adoption de ce règlement totalisent 3.4 G\$

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

n/a

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

n/a

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

n/a

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

n/a

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

n/a

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Avis favorable avec commentaires :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Annie GERBEAU)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Natalie GARNEAU  
Conseillère - recettes fiscales

**Tél :** 514 868-4438  
**Télécop. :** 514 872-8768

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2014-11-18

Daniel FINLEY  
Directeur par intérim Services partagés  
financiers

**Tél :** 514 872-2455  
**Télécop. :** 514 872-2247

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Daniel FINLEY  
Directeur par intérim Services partagés  
financiers

**Tél :** 514 872-2455

**Approuvé le :** 2014-11-18

Yves COURCHESNE  
DIRECTEUR DU SERVICE DES FINANCES

**Tél :** 514 872-6630

**Approuvé le :** 2014-11-19

**Dossier # : 1144309004**

**Unité administrative responsable :** Service des finances , Direction Services partagés financiers , -

**Objet :** Adopter le Règlement sur les taxes (exercice financier 2015)

**SENS DE L'INTERVENTION**

Avis favorable avec commentaires

---

**COMMENTAIRES**



Ci-joint un projet de règlement: [AG 1144309004 Taxes - 2015.doc](#)

---

**NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)**

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Annie GERBEAU  
avocate  
**Tél : 514-872-3093**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2014-11-19

Annie GERBEAU  
chef de division  
**Tél : 514-872-3093**  
**Division :** droit fiscal, évaluation et transactions financières

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT SUR LES TAXES (EXERCICE FINANCIER DE 2015)**

Vu les articles 149 à 151.6 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) et la sous-section 11 de la section II du chapitre III de l'annexe C de cette Charte;

Vu les articles 485, 487 et 569.11 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), notamment les articles 244.1 à 244.67;

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« installation publicitaire » : toute installation de nature publicitaire ou destinée à une telle fin, notamment une enseigne ou un panneau-réclame, peu importe le support utilisé, qui est située ailleurs qu'à l'endroit où se trouve l'objet du message publicitaire et ailleurs que sur le domaine public;

« jour juridique » : un jour autre qu'un jour mentionné à l'article 6 du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25) et autre qu'un samedi;

« jour non juridique » : un jour autre qu'un jour juridique défini au présent article;

« Loi » : la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

« secteur » : un territoire visé à l'article 149 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), identifié au présent règlement par le nom de l'ancienne municipalité locale mentionnée à l'article 5 de cette Charte.

**2.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2015 de la Ville.

**CHAPITRE II**  
**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**3.** Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière et situé dans l'un des secteurs suivants une taxe foncière générale au taux fixé ci-après pour chacun de ces secteurs, ce taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

1° « Ville d'Anjou » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,3298 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,7366 %
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,4070 %
- d) celle qui est résiduelle : 0,7035 %

2° « Ville de Lachine » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,1483 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,5753 %
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,2290 %
- d) celle qui est résiduelle : 0,6145 %

3° « Ville de LaSalle » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,0992 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,5338 %
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,1832 %
- d) celle qui est résiduelle : 0,5916 %

4° « Ville de L'Île-Bizard » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,1167 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,6707 %
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,2752 %
- d) celle qui est résiduelle : 0,6376 %

5° « Ville de Montréal » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,2720 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,7143 %
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,3624 %
- d) celle qui est résiduelle : 0,6812 %

6° « Ville de Montréal-Nord » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,2288 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,7054 %
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,3446 %
- d) celle qui est résiduelle : 0,6723 %

7° « Ville d'Outremont » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,0699 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,5297 %
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,2222 %

d) celle qui est résiduelle : 0,6111 %

8° « Ville de Pierrefonds » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,1708 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,5826 %
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,2612 %
- d) celle qui est résiduelle : 0,6306 %

9° « Ville de Roxboro » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,1938 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,6920 %
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,3178 %
- d) celle qui est résiduelle : 0,6589 %

10° « Ville de Sainte-Geneviève » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,1481 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,5743 %
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,2092 %
- d) celle qui est résiduelle : 0,6046 %

11° « Ville de Saint-Laurent » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,2058 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,6973 %
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,3284 %
- d) celle qui est résiduelle : 0,6642 %

12° « Ville de Saint-Léonard » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,1617 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,6839 %
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,3016 %
- d) celle qui est résiduelle : 0,6508 %

13° « Ville de Verdun » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,0814 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,5623 %
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,1958 %
- d) celle qui est résiduelle : 0,5979 %

Les taux prévus au premier alinéa sont appliqués sur la valeur imposable des immeubles visés.



Le coefficient prévu au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 244.40 de la Loi est de 3,70.

### **CHAPITRE III**

#### **TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS**

4. Il est imposé et il sera prélevé sur tout terrain vague non desservi qui constitue une unité d'évaluation remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244.65 de la Loi, une taxe au taux fixé ci-après pour chacun des secteurs suivants :

- 1<sup>o</sup> « Ville d'Anjou » : 0,7035 %
- 2<sup>o</sup> « Ville de Lachine » : 0,6145 %
- 3<sup>o</sup> « Ville de LaSalle » : 0,5916 %
- 4<sup>o</sup> « Ville de L'Île-Bizard » : 0,6376 %
- 5<sup>o</sup> « Ville de Montréal » : 0,6812 %
- 6<sup>o</sup> « Ville de Montréal-Nord » : 0,6723 %
- 7<sup>o</sup> « Ville d'Outremont » : 0,6111 %
- 8<sup>o</sup> « Ville de Pierrefonds » : 0,6306 %
- 9<sup>o</sup> « Ville de Roxboro » : 0,6589 %
- 10<sup>o</sup> « Ville de Sainte-Genève » : 0,6046 %
- 11<sup>o</sup> « Ville de Saint-Laurent » : 0,6642 %
- 12<sup>o</sup> « Ville de Saint-Léonard » : 0,6508 %
- 13<sup>o</sup> « Ville de Verdun » : 0,5979 %

Les taux prévus au premier alinéa sont appliqués sur la valeur imposable des immeubles visés.

### **CHAPITRE IV**

#### **TAXE SPÉCIALE RELATIVE AU SERVICE DE LA VOIRIE**

5. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe spéciale relative au service de la voirie à un taux variant selon les catégories suivantes :

- 1<sup>o</sup> celle des immeubles non résidentiels : 0,0251 %;
- 2<sup>o</sup> celle des immeubles de 6 logements ou plus, celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle : 0,0038 %.

Les taux prévus au premier alinéa sont appliqués sur la valeur imposable des immeubles visés. Dans le cas des immeubles non résidentiels visés à l'article 244.32 de la Loi, ils sont appliqués selon les combinaisons prévues à l'article 244.53 de cette Loi.

La taxe spéciale prévue au présent article est imposée aux fins du financement des dépenses visées à l'article 569.7 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

## **CHAPITRE V**

### **TAXE DE L'EAU ET AUTRES COMPENSATIONS POUR L'EAU**

**6.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe spéciale relative au service de l'eau au taux fixé ci-après pour chacun de ces secteurs, ce taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

1° « Ville d'Anjou » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 0,3086 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,0819 %
- c) celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle : 0,0973 %

2° « Ville de Lachine » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 0,2596 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,0489 %
- c) celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle : 0,0861 %

3° « Ville de LaSalle » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 0,2700 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,0479 %
- c) celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle : 0,0841 %

4° « Ville de L'Île-Bizard » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 0,2747 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,0272 %
- c) celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle : 0,0898 %

5° « Ville de Montréal » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 0,3408 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,1060 %
- c) celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle : 0,1060 %

6° « Ville de Montréal-Nord » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 0,1347 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,0418 %
- c) celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle : 0,0806 %

7° « Ville d'Outremont » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 0,3380 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,1060 %
- c) celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle : 0,1060 %

8° « Ville de Pierrefonds » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 0,2964 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,0486 %
- c) celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle : 0,0913 %

9° « Ville de Roxboro » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 0,2895 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,0354 %
- c) celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle : 0,0902 %

10° « Ville de Sainte-Geneviève » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 0,2238 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,0272 %
- c) celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle : 0,0718 %

11° « Ville de Saint-Laurent » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 0,2735 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,0727 %
- c) celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle : 0,0885 %

12° « Ville de Saint-Léonard » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 0,2814 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,0535 %
- c) celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle : 0,0871 %

13° « Ville de Verdun » :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 0,3043 %
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,0576 %
- c) celle des terrains vagues desservis et celle qui est résiduelle : 0,0898 %

Les taux prévus au premier alinéa sont appliqués sur la valeur imposable des immeubles visés. Dans le cas des immeubles non résidentiels visés à l'article 244.32 de la Loi, ils sont appliqués selon les combinaisons prévues à l'article 244.53 de cette Loi.

7. Lorsque l'eau est fournie et mesurée par compteur installé conformément au Règlement sur la taxe de l'eau et de services et sur le tarif de l'eau (R.R.V.M., chapitre T-1) et que le

volume d'eau consommée excède 100 000 m<sup>3</sup>, le prix de l'eau est de 0,57 \$ le mètre cube excédentaire.

Ce tarif est payé par le propriétaire de l'immeuble et est prélevé à l'égard des immeubles de la catégorie des immeubles non résidentiels.

**8.** Il est imposé et il sera prélevé une taxe de l'eau dans les secteurs mentionnés ci-après et, à cette fin, les dispositions réglementaires des anciennes villes qui constituent ces secteurs sont reconduites comme suit :

1° « Ville de LaSalle » :

- a) les paragraphes 1.4 et 1.5 de l'article 1 du Règlement imposant une compensation pour la fourniture de l'eau et remplaçant le règlement 2202 (numéro 2218, modifié);
- b) les paragraphes 9.1 à 9.5 de ce règlement, avec les modifications suivantes :
  - i) le paragraphe 9.2 est modifié par l'insertion, après le mot « celui-ci », des mots « dans le cas d'un immeuble exclusivement résidentiel de 2 à 5 logements »;
  - ii) le paragraphe 9.3 est modifié par le remplacement des mots « prévus aux articles 7.2 et 7.3 » par les mots « autres que ceux visés au paragraphe 9.2 »;
- c) en appliquant une réduction de 50 \$ au montant qui serait autrement obtenu en vertu des dispositions reconduites, pour les immeubles ou parties d'immeubles selon le cas, à usage résidentiel;

2° « Ville de L'Île-Bizard » : l'article 5, sauf le sous-paragraphe d) du paragraphe 5.1 du Règlement décrétant le taux des taxes pour l'exercice financier 2001, entre autres le taux des taxes foncières sur les immeubles imposables, de la taxe de l'eau, de la surtaxe sur les terrains vagues et de la taxe sur les immeubles non résidentiels (numéro 452), en appliquant une réduction de 100 \$ au montant qui serait autrement obtenu en vertu des dispositions reconduites, pour les immeubles ou parties d'immeubles selon le cas, à usage résidentiel;

Malgré le paragraphe précédent, le montant de la taxe pour un chalet d'été est de 45 \$ et de 20 \$ par chambre pour une maison de chambres.

3° « Ville d'Outremont »: les paragraphes c) à e) de l'article 1, l'article 2 en y ajoutant à la suite de « Est imposée à l'égard de tout immeuble », les mots « et de tout immeuble à usages mixte » et l'article 4 du Règlement sur l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau mesurée à l'aide d'un compteur (numéro 1137-10, modifié);

4° « Ville de Pierrefonds » : les articles 1 à 4 du Règlement pourvoyant l'imposition d'une taxe d'eau pour l'année 2001 (numéro 1312) en appliquant une réduction de 40 \$ au montant qui serait autrement obtenu en vertu des dispositions reconduites,

pour les immeubles ou parties d'immeubles selon le cas, à usage résidentiel;

5° « Ville de Roxboro » :

- a) l'article 4 du Règlement contrôlant l'usage de l'eau et fixant la taxe d'eau (numéro 175, modifié);
- b) l'article 11 de ce règlement en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « neuf cents dollars (900 \$) » et les mots « cinq cent quarante dollars (540 \$) » par les mots « trois cent soixante dollars (360 \$) »;
- c) en appliquant une réduction de 135 \$ au montant qui serait autrement obtenu en vertu des dispositions reconduites, pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage résidentiel de 10 logements ou moins et une réduction de 102 \$ pour les immeubles ou partie d'immeubles à usage résidentiel de 11 logements ou plus;

6° « Ville de Sainte-Geneviève » : l'article 10 du Règlement décrétant l'imposition des taxes et tarifs applicables pour l'année financière 2001 (465), sauf l'alinéa suivant :

« 175 \$ annuellement pour toute institution, maison ou logement d'autorité religieuse (Sœurs de Sainte-Anne), manufacture, théâtre, etc. et cette charge s'applique à une dépense maximum de 100 000 gallons d'eau. Au-dessus de ce débit, une charge de 1,25 \$ le mille gallons sera imposée aux détenteurs d'un compteur d'eau. »;

Une réduction de 100 \$ est appliquée au montant qui serait autrement obtenu en vertu des dispositions reconduites, pour les immeubles ou parties d'immeubles selon le cas, à usage résidentiel;

7° « Ville de Saint-Laurent » : l'article 1, quant à la définition des mots « consommateur » et « établissement », et l'article 5 du Règlement concernant la distribution et le prix de l'eau dans Ville de Saint-Laurent (numéro 944, modifié), en appliquant une réduction de 50 \$ au montant qui serait autrement obtenu en vertu des dispositions reconduites, pour les immeubles ou parties d'immeubles selon le cas, à usage résidentiel;

8° « Ville de Saint-Léonard » :

- a) l'article 1 du Règlement concernant la compensation pour la fourniture de l'eau et l'administration du service d'aqueduc (numéro 2061) quant aux définitions des mots « unité d'habitation », « unité d'occupation commerciale », « unité d'occupation industrielle » et « usager »;
- b) l'article 10 de ce règlement;
- c) les paragraphes 12.1, 12.1.1 de l'article 12 de ce règlement;

- d) le paragraphe 12.1.2 de ce règlement y remplaçant les mots « 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin » par les mots « 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre »;

Le paragraphe 12.1.2 ne s'applique pas à l'égard d'une unité d'habitation;

- e) les paragraphes 12.2, 12.4 et 12.5 de l'article 12 de ce règlement;

Une réduction de 40 \$ est appliquée au montant qui serait autrement obtenu en vertu des dispositions reconduites, pour les immeubles ou parties d'immeubles selon le cas, à usage résidentiel;

La compensation pour l'eau est facturée deux fois par année;

- 9° « Ville de Verdun »: l'article 1, quant aux définitions des mots « unité d'habitation » et « unité d'occupation », le premier alinéa de l'article 7 et l'annexe A du Règlement imposant une compensation pour la fourniture de l'eau sur le territoire de la Ville de Verdun (numéro 1120-1, modifié), en appliquant une réduction de 33 \$ au montant qui serait autrement obtenu en vertu des dispositions reconduites, pour les immeubles ou parties d'immeubles selon le cas, à usage résidentiel.

À l'égard du secteur « Ville d'Anjou », il est imposé et il sera prélevé une taxe de l'eau comme suit, payable par le propriétaire de l'immeuble :

- 1° 20 \$ par logement de tout immeuble en partie ou entièrement résidentiel;
- 2° 10 \$ par chambre qui fait l'objet d'un contrat de louage ou autre contrat dans un immeuble;
- 3° à la taxe prévue aux paragraphes précédents s'ajoute le tarif de 0,1869775 \$ le m<sup>3</sup> d'eau lorsque l'immeuble n'est pas entièrement résidentiel. Un crédit de 227 m<sup>3</sup> d'eau consommée est alloué pour tout logement ou chambre.

À l'égard du secteur « Ville de Lachine », il est imposé et il sera prélevé une taxe de l'eau comme suit :

- 1° pour les immeubles et les bénéficiaires de l'ancienne Ville de Lachine, conformément aux articles 1, 2, 4 et 5 du Règlement décrétant une compensation pour l'eau pour le territoire de l'ancienne Ville de Lachine (T-2688), en y appliquant une réduction de 105 \$ au montant qui serait autrement obtenu en vertu des dispositions reconduites, pour les immeubles ou parties d'immeubles selon le cas, à usage résidentiel;
- 2° pour les immeubles et les bénéficiaires de l'ancienne Ville de Saint-Pierre, conformément à l'article 1 en y remplaçant « 240 \$ » par « 45 \$ », à l'article 2 en y remplaçant, au paragraphe b), « 240 \$ » par « 45 \$ », et à l'article 5 du Règlement décrétant une compensation pour l'eau pour le territoire de l'ancienne Ville de

Saint-Pierre (T-2689).

À l'égard du secteur « Ville de Montréal », dans les cas où l'eau est fournie et mesurée au compteur installé conformément au Règlement sur la taxe de l'eau et de services et sur le tarif de l'eau (R.R.V.M., chapitre T-1), il est imposé et il sera prélevé une taxe de l'eau, établie à 0,22 \$ du m<sup>3</sup> pour la consommation qui excède 100 000 m<sup>3</sup>.

Ce tarif est payé par le propriétaire de l'immeuble et est prélevé à l'égard des immeubles de la catégorie des immeubles non résidentiels.

À l'égard du secteur « Ville de Montréal-Nord », il est imposé et il sera prélevé une taxe de l'eau, payable par le propriétaire, à l'égard des catégories d'immeubles suivantes, de la manière et aux taux indiqués ci-après :

- 1° immeubles résidentiels : 45,00 \$ par logement;
- 2° immeubles non résidentiels :
  - a) pour les immeubles non munis d'un compteur, un taux de 0,20017 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, appliqué sur la valeur imposable de la partie non résidentielle des immeubles visés, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière;
  - b) pour les immeubles munis de compteurs, le plus élevé des montants suivants :
    - i) le montant établi conformément au sous-paragraphe a);
    - ii) le montant établi par application d'un taux de 0,165 \$ par mètre cube d'eau consommée.

9. Les taxes de l'eau et autres compensations pour l'eau prévues aux articles 6 à 8 sont imposées aux fins du financement des dépenses visées à l'article 569.7 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

## **CHAPITRE VI**

### **TAXE RELATIVE À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

10. Il est imposé et il sera prélevé une taxe relative à l'élimination des déchets et à la mise en valeur des matières résiduelles dans les secteurs mentionnés ci-après et, à cette fin, les dispositions réglementaires des anciennes villes qui constituent ces secteurs sont reconduites comme suit :

- 1° « Ville de Lachine » : l'article 1 du Règlement décrétant une compensation pour l'enlèvement et la disposition des rebuts (numéro T-2690);
- 2° « Ville de LaSalle » : l'article 1 du Règlement imposant une compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets et remplaçant le règlement 2179 (numéro 2200), en remplaçant le deuxième alinéa de cet article par le suivant :

« Dans le cas d'un immeuble exclusivement résidentiel de 2 à 5 logements, cette

compensation doit être payée par le locataire ou l'occupant de l'immeuble; dans les autres cas, elle doit être payée par le propriétaire de l'immeuble. »;

3° « Ville d'Outremont » :

a) le paragraphe 1.1 de l'article 1 du Règlement concernant l'enlèvement et la disposition des déchets (numéro 1104-14), tel que modifié et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014;

b) l'article 6 de ce règlement, en remplaçant les sous-paragraphes a) à d) du paragraphe 6.2 de cet article, par le paragraphe suivant :

« a) pour chaque logement : 202 \$ »;

4° « Ville de Pierrefonds » : l'article 1 du Règlement décrétant une compensation pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'année 2001 (numéro 1313);

5° « Ville de Sainte-Geneviève » : l'article 9 du Règlement décrétant l'imposition des taxes et tarifs applicables pour l'année financière 2001 (numéro 465);

6° « Ville de Verdun » : l'article 6 du Règlement imposant pour l'année 2001 : une taxe sur la propriété immobilière; une compensation sur certains immeubles non imposables; une taxe pour l'enlèvement et l'élimination des ordures (numéro 1714).

## **CHAPITRE VII**

### **TAXE SPÉCIALE SUR LES INSTALLATIONS PUBLICITAIRES**

**11.** Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur les installations publicitaires, à l'exception de celles situées à l'intérieur d'un bâtiment, au montant de 600 \$ applicable sur chacune des faces d'affichage que comporte l'installation.

La réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Ville ne doit pas servir à interpréter les termes de la définition d'« installation publicitaire » prévue à l'article 1 de façon à en limiter la portée et à limiter l'application du présent article.

## **CHAPITRE VIII**

### **TAXES SPÉCIALES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX**

**12.** Dans le secteur « Ville de Verdun », il est imposé :

1° sur tout immeuble imposable situé dans la partie du territoire de ce secteur que constitue l'Île-des-Sœurs, une taxe spéciale pour travaux municipaux basée sur la valeur de l'immeuble telle que portée au rôle d'évaluation foncière, au taux de 0,0197 \$ par 100 \$ de valeur foncière;

2° sur tout immeuble imposable situé dans ce secteur, autre qu'un immeuble visé au paragraphe 1°, une taxe spéciale pour travaux municipaux basée sur la valeur de



l'immeuble telle que portée au rôle d'évaluation foncière, au taux de 0,0393 \$ par 100 \$ de valeur foncière.

**13.** Dans les secteurs autres que « Ville de Montréal » et « Ville de Verdun », les règlements de l'ancienne ville qui constitue ce secteur, imposant, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), des taxes spéciales pour travaux municipaux qui étaient en vigueur le 31 décembre 2001, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, sur le territoire de ce secteur.

## **CHAPITRE IX**

### **COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS**

**14.** Le propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5, 10, 11 ou 19 de l'article 204 de la Loi est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux. Cette compensation est de 0,5000 % appliquée sur la valeur foncière de cet immeuble.

**15.** Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux. Cette compensation est de 0,8000 % appliquée sur la valeur foncière du terrain.

**16.** Malgré l'article 14, la Société de transport de Montréal est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux pour les immeubles dont elle est propriétaire au taux de 1,0345 % appliqué sur la valeur foncière de ces immeubles.

## **CHAPITRE X**

### **TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT**

**17.** Un intérêt de 0,8333 % par mois est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

**18.** Dans le cas où une somme due à la Ville consiste en arrérages de taxes, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 17, une pénalité de 0,41 % par mois est appliquée sur le montant des arrérages et calculée de jour en jour à compter du jour où la taxe est devenue exigible, ou si le jour où la taxe est devenue exigible est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**19.** Un intérêt au taux de 3,463 % l'an est appliqué sur le montant des taxes spéciales relatives aux travaux municipaux imposées aux contribuables du secteur « Ville de Montréal » bénéficiant des travaux selon l'étendue en front des immeubles imposables pour les travaux de conduites d'eau secondaires, d'égouts, de pavage de rues, de trottoirs, de bordures de trottoirs, d'éclairage comprenant les conduits souterrains et de pavage de ruelle.

Pour l'application des articles 17 et 18, le montant de l'annuité exigible pour les taxes spéciales relatives aux travaux municipaux constitue la somme due à la Ville sur laquelle

l'intérêt et la pénalité prévus à ces articles sont applicables.

**20.** Le mode de paiement et les dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, de la taxe sur les terrains vagues non desservis, de la taxe spéciale relative au service de la voirie, de la taxe spéciale relative au service de l'eau, de la taxe spéciale sur les installations publicitaires, des taxes spéciales relatives aux travaux municipaux et des compensations relatives aux immeubles exempts de taxes, sont les suivants :

- 1° si le montant du compte est inférieur à 300 \$ : en un versement unique, le 2 mars;
- 2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
  - a) soit en un versement unique, le 2 mars;
  - b) soit en deux versements égaux le 2 mars et le 1<sup>er</sup> juin.

**21.** Le mode de paiement des taxes prévues aux articles 7, 8 et 10 est le suivant:

- 1° si le montant dû est inférieur à 300 \$ : en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition;
- 2° si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
  - a) soit en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
  - b) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le 90<sup>e</sup> jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non juridique, le second versement doit être fait au plus tard le premier jour juridique survenant après ce 90<sup>e</sup> jour.

**22.** Lorsqu'à la suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxes ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :

- 1° si le montant dû est inférieur à 300 \$ : en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- 2° si le montant dû est égal ou supérieur à 300 \$, au choix du débiteur :
  - a) soit en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
  - b) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit

l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le 90<sup>e</sup> jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non juridique, le second versement doit être fait au plus tard le premier jour juridique survenant après ce 90<sup>e</sup> jour.

**23.** Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est exigible.

**24.** Les dispositions réglementaires d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), qui sont relatives au mode de paiement, aux dates d'exigibilité ou à d'autres normes de perception d'une taxe, d'un tarif ou d'une compensation pour l'eau, sont remplacées par celles du présent règlement.

Les articles 5 à 7, 11 et 13 du Règlement sur la taxe de l'eau et de services et sur le tarif de l'eau (R.R.V.M., chapitre T-1) de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville.

## **CHAPITRE XI**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**25.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication et s'applique à l'exercice financier 2015

---

GDD 1144309004